

**N^{os} 4378A¹
4378B¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997
entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant
l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée
du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.1998)

Par dépêche en date du 8 mai 1998, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19, paragraphe (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre, était joint un commentaire.

La Chambre accepte la proposition du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 31 mars 1998, de scinder le projet initial et d'en faire deux projets distincts, tout en reformulant toutefois l'intitulé du projet ayant pour objet d'approuver la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires. Cette modification peut trouver l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne ce dernier projet, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement, dans son avis du 31 mars 1998, à la disposition ayant abandonné à un règlement grand-ducal la fixation des rémunérations des enseignants et chargés de cours de religion. Il avait proposé d'insérer dans la loi le texte du projet de règlement grand-ducal, joint au projet de loi, qui avait pour objet de fixer ces rémunérations.

Pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Chambre propose dans ses amendements d'insérer dans le projet un article 4 nouveau qui définit la rémunération maximale des enseignants et qui prévoit la fixation par règlement grand-ducal du déroulement de la carrière.

En procédant ainsi le législateur a fixé le cadre légal à respecter par le règlement grand-ducal. La Chambre tient ainsi compte des critiques du Conseil d'Etat, qui peut approuver le texte proposé.

Il en est de même du texte de l'article 5 qui définit la tâche des enseignants et chargés de cours de religion.

En ce qui concerne l'article 7 du texte proposé par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „un chargé de religion“ par les termes utilisés dans les autres articles, à savoir „un chargé de cours de religion“.

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec le texte de l'article 8 nouveau qui fixe l'entrée en vigueur de la loi au 15 septembre 1998.

Quant aux amendements relatifs au texte du projet de loi qui modifie les articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, ils n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 mai 1998.

Le Secrétaire général.

Marc BESCH

Le Président.

Paul BEGHIN